

Province de Québec
MRC Des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT 2019-347 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2017-324 INTITULÉ
RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LE CHAPITRE 22
INTITULÉ DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES
EN MILIEU AGRICOLE ET LE CHAPITRE 26 INTITULÉ DISPOSITIONS
RELATIVES AUX DROITS ACQUIS EN CONCORDANCE AU SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (RÈGLEMENTS 18-509 ET 18-523 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 03-128 DE LA MRC DES MASKOUTAINS)**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Dominique a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité adopte des normes visant à se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance régulière tenue le 2 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule projet de règlement 2019-347, modifiant le règlement 2017-324, intitulé RÈGLEMENT DE ZONAGE, afin de modifier les dispositions du chapitre 22 et du chapitre 26 du règlement de zonage.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le règlement 2017-324 est modifié comme suit :

ARTICLE 1

Apporter les corrections suivantes dans l'article 22.1 et 22.9 :

- 1) Les mots « ministère de l'Environnement du Québec » sont remplacés par « ministère de l'Environnement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques »

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 22.2.1 est modifié par le texte suivant :

« La distance entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. »

ARTICLE 3

L'article du règlement 22.2.1 est modifié comme suit :

Le remplacement du tableau 22-6 par ce qui suit :

«Tableau 22-6-A Facteur d'atténuation (paramètre F) $F = F_1 \times F_2$ ou $F = F_3$ »

Technologie		Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage		F₁
• Absente		1
• Permanente	- De type rigide	0,7
	- De type souple	0,7
• Temporaire	- Matelas de paille flottant	0,7
	- Couche de tourbe, couche de plastique	0,9
Ventilation		F₂
• Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air		1
• Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit		0,9
• Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques		0,8
Autres technologies		F₃
• Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée		Facteur à déterminer lors de l'accréditation
• Présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé conforme aux dispositions des tableaux E-6.2 et E-6.3 et selon la figure E-6.3-A ci-dessous		0,7

ARTICLE 4

L'insertion à la suite du Tableau 22-6-A Facteur d'atténuation (paramètre F de) l'article 22.2.1 du tableau suivant :

« Tableau 22-6-B Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent »

Dispositions particulières concernant l'application du paramètre F₃ «haie brise-vent ou boisé»

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et les boisés possédant toutes les caractéristiques essentielles peuvent être pris en considération.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Tableau 22-6-B Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent.

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense.
Hauteur	Huit mètres au minimum.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir la figure 22-6-D).
Nombre de rangées d'arbres	Trois.
Composition et arrangement des rangées d'arbres	<ul style="list-style-type: none"> - Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres. - Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres. - Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de trois mètres. <p>(L'efficacité du modèle proposé a été démontrée empiriquement. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalant à celle du modèle proposé serait acceptable.)</p>
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	<p>Il importe au propriétaire d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon à ce que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

ARTICLE 5

L'insertion à la suite du Tableau 22-6-B : « Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent. » Dispositions particulières concernant l'application du paramètre F₃ «haie brise-vent ou boisé» de l'article 22.2.1 du tableau et de la figure suivant :

« Tableau 22-6-C : Caractéristiques essentielles d'un boisé »

Hauteur	Minimum de huit mètres.
Largeur	Minimum de 15 mètres (ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.)
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent végétale.

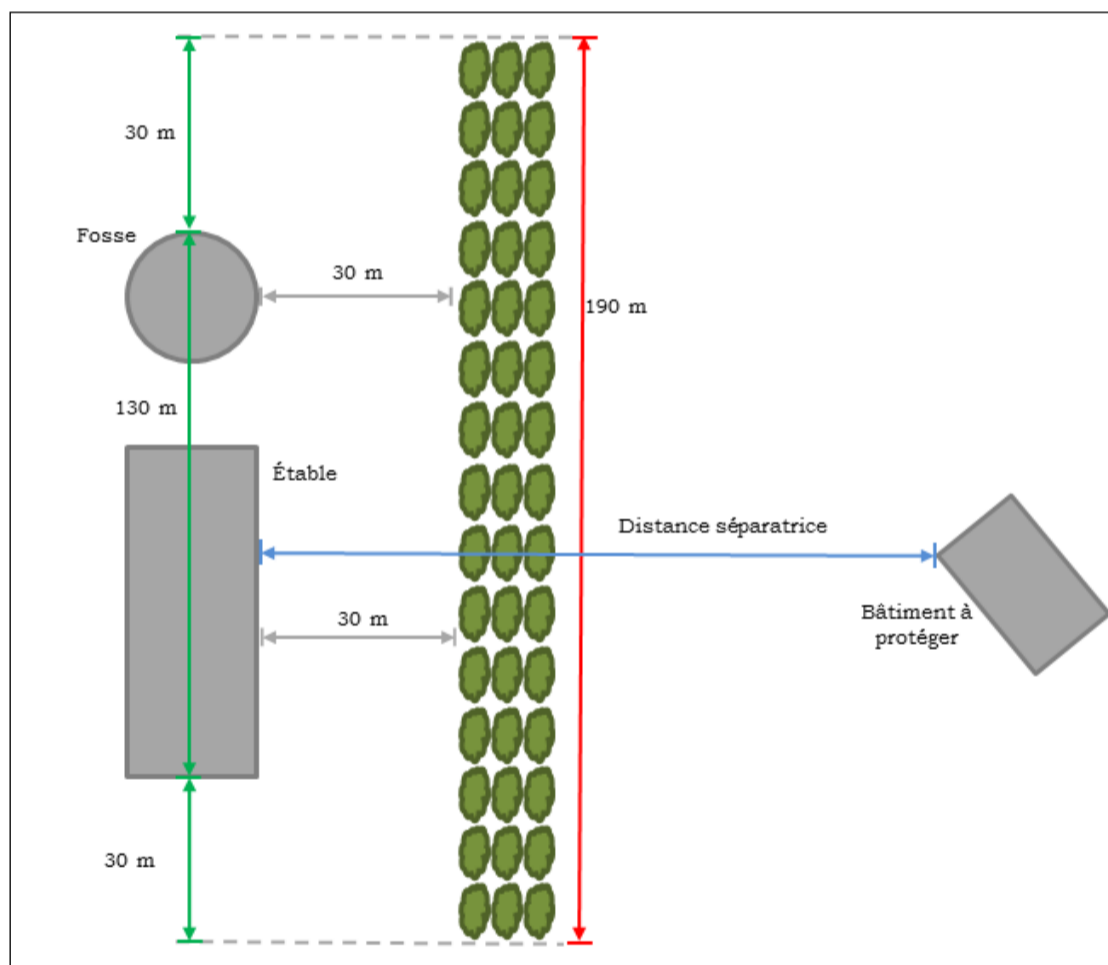
Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

ARTICLE 6

L'insertion de la figure 22-6-D : « Exemple de détermination de la longueur et de la position de la haie brise-vent ou du boisé » à la suite du Tableau 22-6-C : « Caractéristiques essentielles d'un boisé » et du texte suivant :

Figure 22-6-D Exemple de détermination de la longueur et de la position de la haie brise-vent ou du boisé.



« Dans cet exemple, la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres. La haie brise-vent devrait mesurer 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

À noter que la ligne bleue, illustrant la distance minimale devant séparer l'unité d'élevage et le bâtiment à protéger, a été tracée à titre indicatif.

Application du Paramètre F₃ « haie brise-vent ou boisé »

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les facteurs d'atténuation (F₁, F₂ ou F₃) ne peuvent pas être pris en compte.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. »

ARTICLE 7

L'article 22.3.1 est remplacé comme suit :

22.3.1 Agrandissement d'une installation d'élevage

L'agrandissement ou le remplacement d'une installation d'élevage ou le remplacement du nombre ou de la catégorie d'animaux avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé s'il y a respect de la distance séparatrice entre cette installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un centre de réadaptation avec zoothérapie.

ARTICLE 8

Le premier alinéa de l'article 22.3.2 est remplacé comme suit :

Toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons, dont le mode de déjections animales est liquide, doit être munie d'une toiture sur son lieu d'entreposage des déjections animales. La toiture doit être à caractère permanent ou couverte par un matelas de paille flottant. Le matelas de paille flottant doit répondre aux dispositions de l'article 22.3.3 du présent règlement.

ARTICLE 9

L'article 22.3.4 est modifié par l'ajout, au premier paragraphe, d'un troisième alinéa comme suit :

De plus, la garde de six poules ou moins à des fins récréatives, complémentaire à l'habitation à l'habitation est autorisée dans la zone d'interdiction sans être considérée comme une installation d'élevage à conditions de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) *Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain;*
- b) *Un poulailler doit obligatoirement être muni d'un parquet extérieur grillagé sur chacun de ses côtés et au-dessus;*
- c) *Un poulailler peut être érigé seulement sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale;*
- d) *Le poulailler et le parquet extérieur doivent avoir une superficie minimale de 6 mètres carrés et un maximum de 15 mètres carrés. La hauteur maximale au faite de la toiture est limitée à 3,5 mètres;*
- e) *Le poulailler et le parquet extérieur doivent être à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété;*
- f) *Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines (puits) et de 15 mètres d'un cours d'eau;*
- g) *Si l'activité d'élevage cesse, le poulailler doit être complètement démantelé;*
- h) *La garde de coq est interdite.*

ARTICLE 10

L'article 26.3.2 du règlement est remplacé comme suit :

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis, détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause est autorisée si les mêmes activités d'élevage sont reprises sans aucun changement ou modification à la situation qui prévalait.

Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation d'élevage détruite ou à démolir pour faire reconnaître son implantation. Dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition.

Si le projet de reconstruction ou de réfection comporte des changements ou modifications, il doit être conforme aux dispositions de l'article 26.3.3. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, le seul droit du propriétaire est de procéder conformément au premier alinéa de la présente disposition.

ARTICLE 11

L'article 26.3.2.1 est abrogé

ARTICLE 12

L'article 26.3.2.2 est abrogé

ARTICLE 13

Le titre de l'article 26.3.3 est remplacé comme suit :

26.3.3 Modification d'une production animale et ajout ou agrandissement d'une installation d'élevage

ARTICLE 14

L'article 26.3.3.1 est remplacé comme suit :

« 26.3.3.1 Zones AC-1, AC-2, AC-3, AM-1, AM-5, AM-6, A-2, A-3, A-5 et A-6 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)

Dans les zones AC-1, AC-2, AC-3, AM-1, AM-5, AM-6, A-2, A-3, A-5 et A-6, une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée quant à sa production animale et faire l'objet d'un ajout ou d'un agrandissement pour ses installations d'élevage en respectant toutes les conditions suivantes :

- i. Dans le cas d'une reconstruction ou de l'ajout d'une installation d'élevage, l'installation d'élevage doit être reconstruite ou construite à l'intérieur de l'unité d'élevage existante (c.-à-d. moins de 150 mètres);
- ii. Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 22.2.1) existante avant le projet;
- iii. Le coefficient d'odeur doit être égal ou inférieur à celui qui prévalait. Lorsque l'unité d'élevage possède plusieurs groupes d'animaux avec des coefficients d'odeur différents, le coefficient d'odeur associé au nouveau projet doit être égal ou inférieur au coefficient d'odeur le plus élevé;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- iv. Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, l'installation d'élevage doit être munie d'une toiture permanente (voir tableau 22.2.1) sur le lieu d'entreposage des déjections animales.

ARTICLE 15

L'article 26.3.3.2 est remplacé comme suit :

26.3.3.2 Autres zones situées en zone agricole permanente

Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans les zones AC-1, AC-2, AC-3, AM-1, AM-5, AM-6, A-2, A-3, A-5 et A-6 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains), une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet n'a pas pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices existantes avant le projet.

ARTICLE 16

L'Annexe A du règlement de zonage 2017-324 est modifié comme suit :

- L'ajout du terme et définition suivant entre les définitions de «Matelas de paille flottant» et « Matériaux secs » :

Matériaux composites

Canevas ou trame de base tissée en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.

- L'ajout du terme et définition suivant entre les définitions de «Terrasse» et «Travaux d'amélioration» :

Toiture souple permanente

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique).

- L'ajout du terme et définition suivant entre les définitions de «Terrasse» et «Travaux d'amélioration» :

Distance réelle

Distance mesurée sur le terrain entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain.

- L'ajout du terme et définition suivant entre les définitions de «Dépôts meubles» et «Duplex» :

Distance réelle

Distance mesurée sur le terrain entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain.

- Le remplacement des mots «Règlement sur les établissements touristiques» par les mots «Règlement sur les établissements d'hébergement touristique» dans la définition du terme «Immeuble protégé».

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Robert Houle, maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	2 avril 2019
Adoption - Premier projet de règlement :	2 avril 2019
Avis public – Assemblée de consultation :	3 avril 2019
Consultation publique :	7 mai 2019
Adoption – Règlement :	7 mai 2019
Certificat de conformité de la MRC :	30 mai 2019
Avis public – Entrée en vigueur :	5 juin 2019